

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Le 26 février 2016

PAR COURRIEL/COURRIER/SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-3897-2014 : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le Transporteur et le Distributeur d'électricité

OBJET : Commentaires du RNCREQ sur la demande de remise d'HQD et HQT

Chère consœur,

Par la présente, le RNCREQ réagit à la demande d'HQD et d'HQT (ci-après, conjointement « HQDT ») de remettre *sine die* l'audience fixée pour la période du 14 au 23 mars 2016 dans le dossier mentionné en rubrique.

D'emblée, le RNCREQ tient à souligner son accord avec l'affirmation d'HQDT selon laquelle le présent dossier est « majeur pour toutes les parties prenantes au processus de fixation des tarifs » et qu'il serait malavisé d'agir avec précipitation. Il partage également la préoccupation à l'effet qu'une mauvaise gestion du dossier entraînerait un risque de conséquences néfastes non souhaitées. L'importance du dossier et des moyens devant lui être consacrés est reconnue et soulignée par le RNCREQ depuis les débuts du dossier.

Les questions soulevées par ce dossier sont complexes et interreliées, et elles nécessitent un examen minutieux. L'approche retenue par la Régie, soit de séparer l'échéancier en trois phases, allant des questions plus générales aux détails d'implantation, devrait permettre un tel examen. Étant donné la complexité entourant chacun des éléments d'un MRI, ces étapes ne peuvent être comprimées.

La preuve écrite de la phase I ayant été complétée, le RNCREQ considère qu'il ne serait aucunement précipité de débiter les audiences. Il est même nécessaire de le faire afin que le dossier puisse suivre son cours tel que l'a déterminé la Régie, qui a initié de processus en application de la législation en vigueur. Reporter le début des audiences de la phase 1

de plusieurs mois aurait pour effet de réduire le temps d'analyse disponible, tant pour la phase 1 que pour les phases ultérieures.

Concernant les motifs mis de l'avant par HQ au soutien de sa demande, le RNCREQ est sensible aux défis que peut poser un changement de personnel. Il s'attend toutefois à ce qu'une société de l'importance d'Hydro-Québec dispose des ressources nécessaires pour gérer adéquatement ces situations et s'assurer que les dossiers majeurs n'en souffrent pas.

Soulignons que, dans le présent dossier, HQDT a déjà présenté sa preuve écrite, ses rapports d'expert et ses réponses aux demandes de renseignements. La revue des stratégies réglementaire et d'audience d'HQD et HQT, annoncée dans la lettre des procureurs de ces derniers, ne peut remettre en question la preuve déjà déposée et se limitera par conséquent à une révision des six éléments annoncés à la page 4 de la lettre d'HQDT. Avec égards, le RNCREQ voit mal comment, à près de trois semaines du début des audiences, ces éléments peuvent justifier une remise *sine die*.

Bien que la Régie ait antérieurement accédé à des demandes de remise ou d'extension de délais présentées par d'autres intervenants pour des motifs similaires, les délais supplémentaires consentis y étaient limités, de manière à accommoder le demandeur sans pour autant affecter l'échéancier global et le déroulement du dossier.

Le RNCREQ ne s'opposerait pas à un certain report du début des audiences, qui permettrait à chacun des participants de se préparer plus adéquatement. Dans cette optique, le RNCREQ suggère un report d'une semaine, pour que les audiences débutent le 21 mars 2016. L'ajout de journées d'audience additionnelles après Pâques pourrait être envisagé, selon les besoins et les calendriers respectifs de la Régie et des participants.

Incidemment, cette suggestion permettrait aussi de limiter les inconvénients qu'aurait une remise à une date indéterminée sur les nombreux intervenants et professionnels impliqués dans le dossier qui ont alloué le temps et les ressources nécessaires pour une audience en mars.

Par ailleurs, le RNCREQ s'étonne des commentaires d'HQDT à l'égard de l'ampleur et de la portée de la preuve. HQ ayant elle-même reconnu qu'il s'agit d'un dossier majeur comportant des risques d'atteinte non souhaitée aux principes établis en matière de tarification, une preuve exhaustive est essentielle au traitement complet et suffisant des objets de la phase 1. HQDT a posé de nombreuses questions à l'expert PEG. Que celui-ci ait choisi d'étoffer ses réponses en y joignant des documents supplémentaires ne devrait pas, selon le RNCREQ, être considéré comme « inattendu et sans préavis ».

Le RNCREQ rappelle que cette preuve doit également être étudiée par les autres intervenants, en plus des réponses d'HQDT aux différentes DDR. Le budget consenti aux intervenants jusqu'à maintenant est insuffisant pour compléter cette analyse. L'offre d'HQ d'accorder des frais intérimaires, à laquelle le RNCREQ ne s'oppose évidemment

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.

1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



pas, ne permet toutefois pas de solutionner l'insuffisance et le déséquilibre dans les moyens à la disposition d'HQ d'une part, et des autres intervenants d'autre part. Il invite respectueusement la Régie à revisiter la question des budgets alloués pour ce dossier en temps opportun.

En conclusion, le RNCREQ s'oppose à une remise *sine die* de la tenue de l'audience et suggère plutôt une remise à court terme, à la discrétion de la Régie. Le RNCREQ s'oppose également à la tenue d'une conférence préparatoire, qu'il juge superflue dans les circonstances, le dossier étant prêt à procéder sur le fond.

Nous vous prions d'accepter, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Prunelle Thibault-Bédard